



21 novembre 2017

(17-6342)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE
COMPARAISON DES PRIX**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2017 et adressée par la délégation du Japon à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la Chine conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 8 novembre 2017 et intitulée "*États-Unis – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix*" (WT/DS515/1/Add.1, G/L/1169/Add.1, G/ADP/D115/1/Add.1). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord.

Il apparaît que le fondement juridique de la plainte de la Chine indiqué dans ses demandes, s'il est admis, affecte la pratique en matière d'enquêtes antidumping de nombreux Membres de l'OMC (y compris le Japon) et a également une incidence substantielle sur le commerce international impliquant des produits originaires de Chine. Le Japon est l'un des principaux importateurs de marchandises (par exemple de matières premières, de pièces et de produits finaux) en provenance de Chine et l'un des pays ayant recours aux mesures antidumping.¹ Par conséquent, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans les consultations.

¹ En 2016, la valeur totale des importations de produits en provenance de Chine s'est élevée à 148 milliards de dollars EU (calculée au taux de change de 1 \$EU = 114,48 JPY au 15 novembre 2017. Source: Statistiques du Ministère des finances du Japon. La monnaie d'origine dans laquelle sont exprimées les statistiques est le yen japonais).